



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°165/2025 – Arrêté de voirie temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public au droit de la Rue du Villebon, à hauteur des numéros 44 et 46 le 10 novembre 2025

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par Monsieur SUBERT François, 46 rue du Villebon, 85230 SAINT-GERVAIS, en date du 22 octobre 2025,

Considérant qu'en raison de travaux de bétonnage chez un particulier, il y a lieu d'interdire et de réglementer temporairement la circulation des piétons au droit de la Rue du Villebon, à hauteur des numéros 44 à 46 , 85230 SAINT-GERVAIS, le 10 novembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le 10 novembre 2025, la circulation des piétons sera interdite au droit de la Rue du Villebon, à hauteur des numéros 44 et 46, 85230 SAINT-GERVAIS, sera réglementée par panneaux de type KD « piétons, prenez le trottoir d'en face » et interdiction piétons.

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en date du 22 octobre 2025.

Le demandeur est autorisé à privatiser les cinq places de parking.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions



Circulation piétons :

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir concerné, les piétons devront emprunter les passages leur étant destinés à proximité.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et du matériel seront assurées par les soins de Monsieur SUBERT François, 46 rue du Villebon, 85230 SAINT-GERVAIS, France.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 24 octobre 2025

Le Maire,

Richard SIGWALT

